RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BOUIN
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 21 FEVRIER 2023
PROCES-VERBAL

Nombre de Conseillers
- **en exercice : 19**
- **présents : 13**
- **votants : 17**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un février 2023 à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de l'Enclos, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 février 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1er adjoint), Mme FRADIN Véronique (2ème adjointe), Mme GAUTIER Magali (3ème adjointe), M. CAMUS Georges, Mme FRONT Florence, M. JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, Mme FOUCHER Audrey, M. MARION Jean, M. BILLON Christian, M. ROBIN Jean-Guy.

ÉTAIENT REPRESENTÉS : M. FOURNIER Luck (qui donne pouvoir à M. LASSOUS Pascal), M. BRUNELIERE Vincent (qui donne pouvoir à Mme FRADIN Véronique), Mme GAUTIER Valérie (qui donne pouvoir à M. GISBERT Thomas), M. BONNIN Teddy (qui donne pouvoir à Mme GAUTIER Magali).

ÉTAIT EXCUSÉE : Mme CHARIER Thérèse
ÉTAIT ABSENT : M. DEVINEAU Jean-Yves

Madame PELLETIER France a été élue secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

ORDRE DU JOUR :

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

FONCTION PUBLIQUE

2- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - APPROBATION ET APPLICATION AU 1ER MARS 2023
3- CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

AFFAIRES FINANCIERES

4- SUBVENTION – PARTICIPATION AU TITRE DE L'ANNEE 2023 - OGEC

AFFAIRES GENERALES

5- SYDEV - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021
6- ADHESION A L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DU PAYS DE RETZ

ENVIRONNEMENT

7- VENDEE EAU - SERVICE PUBLIC DE LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2021
8- COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALLANS GOIS COMMUNAUTE - SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2021
9- COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALLANS GOIS COMMUNAUTE - RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DES DECHETS 2021
10- SYDEV - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ECLAIRAGE PUBLIC L.RN.029.22.004

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE

11- DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

INFORMATIONS DIVERSES

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

Il est proposé au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle que les absents et/ou excusés de ce conseil municipal ne prennent pas part au vote.

Pour information, **à compter du 1er juillet 2022** (réforme de la publicité des actes), le procès-verbal sera signé par le maire et le ou les secrétaire(s) de séance, mais plus par les autres membres du conseil.

Décision du Conseil : *adopté à l'unanimité*

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

********FONCTION PUBLIQUE********

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – ARTT – APPROBATION ET APPLICATION AU 1ER MARS 2023

DCM-2023-02-001

Rapporteur : Madame FRADIN Véronique

I) RAPPEL DU CONTEXTE

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.
En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

II) RAPPEL DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE – DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet : la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ; la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises. Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels - Jours fériés : **Total**	 104 jours (52 x 2) 25 jours (5 x 5) 8 jours (forfaits) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à Ou Soit (228 jours / 5 jours x 35 heures) = 1596 h arrondi légalement à		 1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée		1607 h

III) GARANTIES MINIMALES

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

IV) LA CONFORMITE DES REGLES DU TEMPS DE TRAVAIL A LA VILLE DE BOUIN

Le Conseil Municipal est informé que la Préfecture de la Vendée a relevé que le document de la collectivité portant organisation du temps de travail *« prévoit d'attribuer 12 d'ARTT supplémentaires aux cadres, qui ne travaillent pas sur la base de plannings fixes »*. Les services de l'Etat rappellent que l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précise bien *que « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de*

l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétion liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent , et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante de cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ». La Préfecture de la Vendée constate toutefois que la disposition applicable aux cadres « n'est pas, à ce jour, en conformité avec l'article 2 du décret n°2001-623 » et elle demande au maire de « saisir [son] assemblée délibérante en vue de [la modification] de la délibération précitée ».

V) DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à partir du 1er mars 2023.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la suppression de la disposition suivante applicable aux cadres : *« certains cadres dont la nature particulière des fonctions et/ou le degré de responsabilité hiérarchique impliquent une large indépendance dans l'organisation de leur temps de travail, excluant ou rendant très difficile l'application de tout horaire précis ou déterminé, bénéficieront de la réduction du temps de travail sous forme d'un forfait de jours de repos compensateurs, soit 12 jours.*
  La prise de ces jours de repos sera subordonnée aux contraintes d'organisation de la collectivité dont ils ont la responsabilité et/ou la mission qui leur est confiée. »
- **DECIDE** d'adopter l'organisation du temps de travail dans le respect des 1607 heures, selon les modalités proposées ci-dessus à compter du 1er mars 2023.
- **DIT** que l'organisation du temps de travail sera revue en 2023, en concertation avec l'ensemble des agents, afin notamment d'étudier la mise en place d'un cycle de travail de 37,5 heures et la mise en place d'horaires variables.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

DCM-2023-02-002

Rapporteur : Madame FRADIN Véronique

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est indiqué au Conseil Municipal qu'il a créé par délibération deux postes d'adjoints techniques permanents à temps non complet pour les besoins du service périscolaire. Au regard des nécessités de service, le Conseil Municipal est informé qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de ces deux postes.

I) LA REGLE

Le principe

La modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail.

L'exception

La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférant à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférant à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

II) PROPOSITION

Dans la mesure où la modification entraîne une augmentation supérieure à 10 % du nombre d'heures de service, il est indiqué au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer deux nouveaux emplois pour une nouvelle durée de travail. Il est précisé que les deux emplois existants seront supprimés lors d'une prochaine séance après avis du Comité Social Technique.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er mars 2023 :

- Un emploi permanent d'agent d'aide au service du restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 21 heures (*21/35ème*),
- Un emploi permanent d'agent d'accueil périscolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 19 heures 30 (*19,5/35ème*).

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CRÉE** un emploi permanent d'agent d'aide au service du restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 21 heures (21/35ème).
- **CRÉE** un emploi permanent d'agent d'accueil périscolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 19 heures 30 (19,5/35ème).
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2023.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

******** AFFAIRES FINANCIERES********

SUBVENTION – PARTICIPATION AU TITRE DE L'ANNEE 2023 – OGEC

DCM-2023-02-003

Rapporteur : Madame FRADIN Véronique

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune contribue au financement de l'école privée sous contrat d'association de son territoire afin de garantir son bon fonctionnement.

Cette contribution est encadrée par l'article L 442-5 du code de l'éducation qui impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dite « pour une école de la confiance », abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et emporte de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques.

La participation de la commune est calculée sur la base du coût moyen d'un élève constaté dans l'école publique évalué à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune, conformément aux dispositions de la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007.

Le montant de la participation calculé au titre de 2023 est de 628 euros par élève domicilié sur la commune de Bouin, et se décompose comme suit :

- 590 euros par élève de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée ;
- 38 euros par élève de participation à l'achat de fournitures scolaires.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DIT** que le coût moyen d'un élève constaté dans l'école publique est évalué à 628 euros.
- **APPROUVE** les montants de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc par élève résidant sur la commune, soit 40 820 euros pour 65 élèves.
- **PRECISE** que le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 et imputé au compte 6558.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Monsieur le Maire indique que le montant de la participation de la ville de Bouin est plus élevé que dans les communes voisines.

Monsieur Jean-Guy ROBIN demande pourquoi la participation est plus élevée que dans les autres communes ?

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu une volonté des communes d'uniformiser ce montant mais nous n'avons pas souhaité le faire pour des raisons réglementaires.

********AFFAIRES GENERALES********

SYDEV - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2021

DCM-2023-02-004

Rapporteur : Monsieur GISBERT Thomas

Il est rappelé au Conseil Municipal que le SYDEV, présidé par Laurent Favreau, est un syndicat mixte auquel adhèrent, au 1er janvier 2021 :

- 258 communes ;
- 17 communautés de communes ;
- 2 communautés d'agglomération.

Le SyDEV a en charge notamment :

- La distribution du gaz et de l'électricité pour le tarif réglementé ;
- Le déploiement du très haut débit ;
- L'éclairage public et la signalisation lumineuse ;
- L'efficacité énergétique.

A ce titre, le syndicat a établi un rapport annuel, qu'il a transmis à ses communes membres, lesquelles sont invitées à en prendre acte et à formuler leurs observations.

Il est précisé que le rapport est consultable en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2021 du SyDEV.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : **POUR : 17** **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0**

ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES AMIS DU PAYS DE RETZ

DCM-2023-02-005

Rapporteur : Monsieur GISBERT Thomas

Le Conseil Municipal est informé que la commune a été sollicitée pour adhérer à l'association des Amis du Pays de Retz, organisme qui gère le musée du Pays de Retz.

Édifié sur une partie de l'ancien Couvent franciscain des Cordeliers, au cœur de Bourgneuf - emblématique cité du sel de l'ancienne "Baye de Bretagne", le musée du Pays de Retz a été créé en 1966.

Le musée permet de découvrir sur 1300 m² dans de nombreux espaces dédiés : Archéologie / Minéralogie / Histoire, cartes anciennes et blasons / Galerie des personnages historiques / Costumes

et coiffes / Métiers d'antan / Activités agricoles et viticole / Eaux douce et salée / Habitat rural traditionnel / Auberge et École 1900 / Salle SEL avec une reconstitution archéologique d'un four à sel de l'époque gauloise et la maquette interactive d'un marais salant...

Le musée accueille également des expositions temporaires, des conférences, des animations permettant de participer à de nombreux jeux d'autrefois en bois grand format et à des jeux de découverte, de s'adonner à l'astronomie solaire et nocturne, de redécouvrir des activités professionnelles quasiment disparues (corderie, vannerie, filage, réalisation - repassage - entretien de coiffes et dentelles...).

L'adhésion de la commune de BOUIN à l'association permettra de favoriser les échanges et le prêt de collections. Le musée se fera également le relais (flyers, affiches, internet...) des diverses manifestations culturelles de la commune de BOUIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADHERE** à l'association Les Amis du Pays de Retz.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à représenter la commune de BOUIN au sein de cette association.
- **ACQUITTE** la cotisation correspondant à cette adhésion, laquelle s'élève à 20 euros.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

********ENVIRONNEMENT********

VENDÉE EAU - SERVICE PUBLIC DE LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE 2021

DCM-2023-02-006

Il est rappelé au Conseil Municipal que le syndicat mixte Vendée Eau a en charge le service public de la distribution d'eau potable sur le territoire communal. A ce titre, il établit chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service qu'il transmet à ses adhérents lesquels sont invités à en prendre acte et, le cas échéant à formuler leurs observations.

Il est précisé que le rapport est consultable en mairie.

En guise de note liminaire, il est indiqué au Conseil Municipal que, concernant le prix total de l'eau et ses différentes composantes, le rapport indique que, pour un abonné ayant choisi le tarif bleu, consommant 120 mètres cubes (volume de référence déterminé par l'INSEE) et disposant d'un compteur calibre 15 mm, la facture totale s'élève à 264,38 euros TTC (comme en 2020). Sur ce total, 214,60 euros reviennent à Vendée Eau, 36,00 euros à l'Agence de l'Eau et 13,78 euros sont prélevés au titre de la TVA. Pour cette catégorie d'abonné, le montant de l'abonnement annuel s'élève à 85,00 euros.

Le rapport fait également état des données suivantes : 444 492 abonnés à l'eau potable, 44 254 128 mètres cubes d'eau consommés, 15 538 kilomètres de réseau et 1,12 mètre cube d'eau perdu par kilomètre et par jour, soit une perte de 6 351 934 mètres cubes d'eau perdus par an.

Sur le plan financier, Vendée Eau a réalisé 109 855 799,47 euros de recettes et 86 655 524,15 euros de dépenses, soit 23 200 275,32 euros d'excédent.

Au total, 678 507 habitants étaient desservis par Vendée Eau en 2021.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport de Vendée Eau 2021 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable 2021.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ - SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USÉES - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE 2021

DCM-2023-02-007

Rapporteur : Monsieur GISBERT Thomas

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Communauté de communes Challans Gois Communauté a en charge le service public de l'assainissement non collectif sur le territoire intercommunal.

A ce titre, elle a établi un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif en 2021, qu'elle a transmis à ses communes membres, lesquelles sont invitées à en prendre acte et à formuler leurs observations.

Il est précisé que le rapport est consultable en mairie.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activités 2021 de la Communauté de communes Challans Gois Communauté sur le service public de l'assainissement non collectif des eaux usées.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2021 de la Communauté de communes Challans Gois Communauté sur le service public de l'assainissement non collectif des eaux usées.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Monsieur le Maire indique qu'il y a une fiche dédiée à la ville de Bouin dans le rapport.

En 2020, il y eu 120 contrôles (7 en 2021), 2 refus de contrôle et 16 relances.

Suite aux contrôles, le rapport fait apparaître : 4 % d'absence d'installation d'assainissement, 72 % présentant un danger pour la santé, 19 % des installations sont incomplètes et seulement 4 % sont conformes.

Madame Florence FRONT demande la durée de validité d'un contrôle en cas de cession.

Le document est valide 3 ans en cas de cession immobilière.

Monsieur Jean MARION indique que l'absence d'aide de l'agence de l'eau alourdit ce tarif. Que se passe-t-il pour ceux qui refusent le contrôle ?

Monsieur le Maire indique que c'est au maire d'agir au titre de ses pouvoirs de police.

Monsieur Christian BILLON indique que les mises aux normes des assainissements collectifs ont été subventionnés pendant 10 ans. Dans la mesure où certains administrés n'ont pas eu de subventions. Ces derniers repoussent la mise aux normes de leur installation.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ - RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DES DÉCHETS 2021

DCM-2023-02-010

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, la Communauté de communes Challans Gois Communauté est compétente en matière d'élimination des déchets. A ce titre, elle doit transmettre chaque année un rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets qui doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est précisé que le rapport est consultable en mairie.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND** acte du rapport de la Communauté de communes Challans Gois Communauté sur la gestion des déchets pour l'année 2021.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

SYDEV - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC L.RN.029.22.004

DCM-2023-02-008

Rapporteur : Madame GAUTIER Magali

Le Conseil Municipal est informé que des travaux de rénovation de l'éclairage sont nécessaires pour donner suite à une visite périodique qui s'est déroulée en octobre 2022.

Le coût de l'opération s'élève à 1 944,00 euros. Il est indiqué au Conseil Municipal que le SyDEV participe à hauteur de 50 %, soit un montant de participation pour la commune de 972,00 euros.

Il est précisé au Conseil Municipal que les installations d'éclairage public sont la propriété de la commune qui les mets à la disposition du SyDEV.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention L.RN.029.22.004 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage tel qu'annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget primitif 2023.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : POUR : 17 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Monsieur Christian BILLON demande de quels travaux parle-t-on ?

Madame Magali GAUTIER indique qu'il s'agit de deux enlèvements d'éclairage public : l'un près de l'ancien SPAR et l'autre près de la Chocolatine. Il y a également le déplacement de l'éclairage qui est près de l'Enclos, côté parking.

********AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE********

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE - DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DCM-2023-02-009

Rapporteur : Monsieur GISBERT Thomas, Maire

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du tableau d'information des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE : **POUR : 17** **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0**

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION
Décisions prises par le Maire

Décisions prises en matière de commande publique

TIERS	Objet de la commande	Montant en euros H.T.	Budget
INVESTISSEMENT			
SCOP SOCOVA TP	Sondages rue des Corbées	3 000,00 euros	Assainissement
SPI2C	Contrôle des réseaux suite à la mise en route de la nouvelle station d'épuration	2 923,55 euros	Assainissement
SERRURERIE LUCONNAISE	Fourniture et pose de portes au complexe sportif	6 711,00 euros	Commune
FONCTIONNEMENT			
SAS GROUPE OFFSET 5	Achat de pages de publication "magazine de Challans"	2 350,00 euros	Commune
IMPRIMERIE DU BOCAGE	Impression du bulletin municipal printemps 2023	2 286,00 euros	Commune
SARL TOLERIE BAUD	Réparation du RENAULT Master	2 652,67 euros	Commune
ESNOV CHANTIER	Tailles des haies au complexe sportif et aux services techniques	2 640,00 euros	Commune
SYDEV	Programme annuel de rénovation de l'éclairage public 2023	1 500,00 euros	Commune
SMACL	Assurances - Lot n° 1 : dommages aux biens et risques annexes*	19 609,02 euros	Commune
SMACL	Assurances - Lot n° 2 : responsabilité générale et risques annexes*	6 694,98 euros	Commune
SPORT INITIATIVES	Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation / extension du complexe sportif du poiroc	18 000,00 euros	Commune
CHARIER TP SUD	Avenant n° 2 - Marché de travaux "aménagement de la rue de l'Aumois	Montant initial : 160 630,50 euros Incidence avenant n° 2 : 4 430,00 euros Montant du marché : 165 060,50 euros	Commune

Décisions prises en matière de demande d'attribution de subventions

DEMANDE DE FINANCEMENT POUR L'OPERATION : ACQUISTION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE POUR LES BESOINS DE LA POLICE MUNICIPALE				
DECISION N°	DEPENSES		FINANCEMENT	
D_2023_01_02	Acquisition	28 375,00 euros	Subvention DETR	17 625,00 euros
	Divers et dépenses imprévues	4 000,00 euros	Autofinancement	11 750,00 euros
	Bonus écologique	-3 000,00 euros		
	Total HT	29 375,00 euros		29 375,00 euros

DEMANDE DE FINANCEMENT POUR L'OPERATION : TRANSFORMATION D'UNE MAISON D'HABITATION EN COMMERCE ET EN LOGEMENT				
DECISION N°	DEPENSES		FINANCEMENT	
D_2023_01_01	Acquisition foncière	150 000 euros	Subvention DETR	250 705,00 euros
	Travaux	303 000 euros	Autofinancement	250 705,00 euros
	Prestations intellectuelles	46 410 euros		
	Frais divers	2 000 euros		
	Total HT	501 410 euros		501 410 euros

Monsieur Jean MARION demande à quoi correspond les sondages rue des Corbets ?

Madame Magali GAUTIER indique que cela concerne le pluvial qui est en mauvais état.

********INFORMATIONS DIVERSES********

Déplacements solidaires : Monsieur Ludovic JAVERLIAC, indique que les communes (Bouin, Saint-Gervais, Beauvoir-sur-mer et Saint-Urbain) sont impliquées dans ce projet de déplacements solidaires nommé « En voiture Simone ». Il va s'adresser aux personnes isolées qui n'ont pas de moyens pour se déplacer. Ce seront des bénévoles qui assureront les transports. Ils seront rémunérés à hauteur de 3 € / km puis 30 centimes du km supplémentaire. Un logo est en cours de création. La mise en service aura lieu d'ici l'été.
L'Association va être chapeautée par l'Assoli qui prendra en charge l'assurance qui couvrira les transports. En contrepartie, les conducteurs devront prendre une adhésion à l'Assoli. Les jeunes pourront aussi utiliser ce service.
Monsieur le Maire indique que c'est un projet qui permet de maintenir du lien. C'est le même fonctionnement que ce qui existe sur la commune de La Garnache.

Monsieur Ludovic JAVERLIAC indique que le contact devra se faire via la mairie avec une réservation 48 heures à l'avance. Ce service ne doit pas entraver les commerces, les artisans comme les taxis par exemple. Il vient compléter et non pas remplacer un service existant.

Année du goût : Madame France PELLETIER indique que la labellisation de l'Huître de Bouin aux Sites Remarquables du Goût avance bien. Le dossier de candidature a été validé par la fédération des sites remarquables du goût. Une commission viendra valider le dossier sur le terrain le 28 mars : un programme de visites des ostréiculteurs, restaurateurs travaillant l'huître et de Bouin dans son ensemble en tant que site de production est en cours de préparation.

Si la labellisation est confirmée, Bouin devrait figurer dans un livre édité par la fédération aux Editions Glénat dont la parution est prévue début mai.

Le Dîner des chefs du 30 juin, qui sera préparé par l'ensemble des restaurateurs et pâtissiers de Bouin, très enthousiastes de s'impliquer sur ce projet, est également en bonne voie. Monsieur Sébastien MOREAU (l'Ecume gourmande) a proposé un menu à base de produits locaux très alléchant.

Le lycée professionnel Louis Armand de Machecoul, avec qui nous avons pris contact, nous propose 24 élèves en restauration, pour le service.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Le Maire,
Thomas GISBERT

La Secrétaire de séance,
Mme France PELLETIER

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 février 2023 reprend les délibérations du N° DCM-2022-02-001 au N°DCM-2023-02-010

NOM	PRENOM	FONCTION	CM DU 13 DECEMBRE 2022
GISBERT	Thomas	Maire	PRESENT
LASSOUS	Pascal	1er Adjoint	PRESENT
FRADIN	Véronique	2ème Adjointe	PRESENTE
GAUTIER	Magali	3ème Adjointe	PRESENTE
CAMUS	Georges	CM	PRESENT
CHARIER	Thérèse	CM	EXCUSÉE
FRONT	Florence	CM	PRESENTE
FOURNIER	Luck	CM	A donné pouvoir à M. LASSOUS Pascal
JAVERLIAC	Ludovic	CM	PRESENT

PELLETIER	France	CM	PRESENTE
ROBIN	Guylaine	CM	PRESENTE
BRUNELIERE	Vincent	CM	A donné pouvoir à Mme FRADIN Véronique
BONNIN	Teddy	CM	A donné pouvoir à Mme GAUTIER Magali
FOUCHER	Audrey	CM	PRESENTE
MARION	Jean	CM	PRESENT
GAUTIER	Valérie	CM	A donné pouvoir à M. Thomas GISBERT
ROBIN	Jean-Guy	CM	PRESENT
DEVINEAU	Jean-Yves	CM	ABSENT
BILLON	Christian	CM	PRESENT